



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET



**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 4 mai 2011

-----

-----

Unité territoriale du Loiret

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Société PHOSCAO**

-----  
**Commune de  
CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

-----  
**Propositions de prescriptions complémentaires**

Nos réf. : DC n° 11711/2011

Vos réf. :

Affaire suivie par Denis CORMIER

[prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr](mailto:prenom.nom@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 02 38 25 01 23 – Fax : 02.38.63.84.44

Courriel : [ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Vérifiée par Amélie GILLET

Gidic : RAAPC

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. INTRODUCTION**

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires que l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société PHOSCAO située sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF SUR LOIRE pour renforcer les prescriptions applicables aux installations de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires.

### **2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 (Directive IPPC), relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions, définit en annexe 1. les catégories d'installations industrielles visées par la directive et pour lesquelles des mesures de prévention doivent être prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

Les documents BREF (Best available techniques REFrences documents), élaborés par la Commission Européenne, dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales, constituent des documents de référence européens associés à la mise en œuvre de la Directive IPPC et définissent les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations.

La Directive IPPC a été transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Les installations listées en annexe 1 sont soumises à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale. Ce bilan de fonctionnement contient notamment une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée et les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations.

L'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifie l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement notamment par ajout de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée: "Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires: par broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.", à la liste des installations soumises à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale, dès lors que la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j. Ces installations sont concernées par la rubrique 6.4.b de l'annexe I de la Directive IPPC.

### **3. ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES ACTIVITES DU SITE**

L'établissement exploité par la société PHOSCAO est réglementé notamment au travers des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté du 20 juin 1994 autorisant le société PHOSCAO à exploiter une seconde tour d'atomisation pour produits chocolatés dans son entreprise sise 136 route d'Orléans à CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;
- arrêté complémentaire du 12 novembre 2007 imposant des prescriptions relatives au stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.

L'établissement exerce des activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations comportent une chaîne automatique de mélange à sec de matières premières (sucre, cacao, poudre de lait, lécithines, arômes), une installation de broyage de sucre, deux tours d'atomisation, une machine de fabrication de boîtes composites et des postes d'ensachage de produits finis.

### **4. POSITIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS A VIS DE LA DIRECTIVE IPPC**

Par courrier en date du 23 avril 2009, l'exploitant a été informé des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 18 février 2009 et il lui a été demandé de se positionner vis-à-vis de la capacité de production de produits finis de 300 t/j par traitement et transformation destinée à la fabrication de produits alimentaires.

Par courrier en date du 20 mai 2009, l'exploitant a adressé à nos services, les éléments permettant de statuer sur le positionnement de l'établissement vis-à-vis de la Directive IPPC et plus particulièrement vis-à-vis de la rubrique 6.4.b de l'annexe 1 de la Directive IPPC (traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)).

Au regard de ces éléments, il apparaît que la capacité maximale de production de produits finis issus de ces activités, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est inférieure à 300 tonnes/jour.

La capacité maximale des deux lignes de production étant de 2t/h et de 1,8t/h : la capacité de production ne peut excéder 92 t/j.

Par conséquent, les activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires de l'établissement n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions.

## 5. PROPOSITION DE SUITES A DONNER

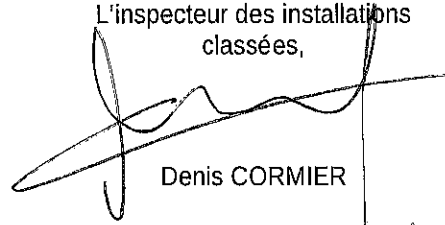
Considérant que :

- les activités de la société PHOSCAO appartiennent au secteur d'activité de traitement et transformation destiné à la fabrication de produits alimentaires,
- la capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires de l'établissement est inférieure à 300 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle),
- les activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires du site n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008.

~~L'inspection des installations classées propose d'imposer à la société PHOSCAO une capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, égale à 92 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle), pour acter de la situation actuelle des installations.~~

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations  
classées,



Denis CORMIER

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret  
DDPP - Sécurité de l'Environnement Industriel- 45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le 11 MAI 2011

Pour le directeur,  
Le chef de l'unité territoriale du Loiret



A. DELHOMELLE